



Napoleon par la Grace de Dieu Et les Constitutions
de la republique Empereur des français a tous ceux qui
ces presentes verront salut faisons savoir que par
devant nous Barthelémy Joseph Gautard notaire public
la residence de Coluenter Mairie de la Calme departement
de l'Aveiron Et temoins soussignes furent presents
Guillaume Bonave Ferblantier, fils legitime Et majeur
de pierre Bonave Et Jeanne Mago aussi Ferblantiers tous
habitans du lieu, Commune, Mairie Et Canton de pierre
fort departement du Cantal. D'une part Et Catherine
ambernin aussi fille majeure Et legitime de Jean pierre
ambernin Et de Jeanne Catherine Leggerre maries &c
vivant de l'adite Leggerre, propriétaires Cultivateurs
habitans du Village de Vedrines Commune de Vitrac
d'autre part; Lesquelles parties traitant avec l'autorisation
Et le consentement de leurs peres respectifs ici presents
ont promis de se prendre Et se pouser en vrai Et legitime
mariage, ala premiere requisition de l'une d'elles,
les formalites prescrites par les lois prealablement
observees a peine de tous depens, dommages Et interech
contre la partie refusante. En faveur Et pour le
support des charges du futur mariage, ledit pierre
Bonave a donne Et par ces presentes donne audit Guillaume
Bonave son fils futur Epoux, a titre de preciput Et

hors part le quart de tous ses biens présents évalués
à la somme de deux cents francs, sous la réserve de
l'usufruit des biens donnés, sa vie durant, en par lui
supportant les charges du futur mariage, et en par les
futurs rapportant au donateur le produit de leur
travail Et en même faveur dudit futur mariage
ladite Catherine aubervin future épouse s'est
constituée en dot, du consentement dudit aubervin
son père, pour par son futur époux en jouir audit
titre et non autrement, les futurs s'engageant à
vivre sous le régime dotal, la somme de huit cents
francs, provenant de ses droits maternels; au moyen
de la quelle somme de huit cents francs ladite
future épouse a vendu, cédé et transporté à helene aubervin
sœur habitante dudit verdun présente, stipulante et
acceptante les dits droits maternels mobiliers et immobiliers
rescindus et rescindus, fruits et revenus d'y ceux, en quoi
qu'ils consistent et puissent consister, sans en rien réserver
réserver ni excepter la diminution de la quelle somme de
huit cents francs ladite helene aubervin a tout présentement
compté et payé en espèces d'or et d'argent audit père
et oncle père la somme de trois cents francs, qui la
reconnaît à la future, l'affecte et hypothèque sur tous
ses biens présents et avenir; et ladite helene aubervin

à promettre s'est obligée de payer les cinq cents
restants savoir cent quarante francs dans un an &
compter de ce jour & le surplus à raison de cent vingt
francs par an, dont le premier paiement écherra un an
après le premier terme & les autres successivement année
par année après audit jour, sans intérêt qu'à défaut
de paiement aux termes, s'obligeant la cedante de
faire tenir quitte la cedante de tout le passif de ladite
succession, s'il en existe. Et à l'exécution des présentes
les parties chacune comme la concerne ont obligé &
hypothéqué tous leurs biens présents & avenir, fournis
inscrits. Fait le présent au Village des Barrières Commune
de Vitrac chez Raymond Carbonel propriétaire & lu aux
parties infra présentes, de Jean Guillaume Caïron &
Pierre Boisson Cultivateurs habitants du lieu de Vitrac
souligner avec lesdites époux, lesdits Bonave
& ambernî père, la future épouse & l'adite Helene
ambarnî, ont déclaré savoir l'écriture ni figures des
requises, le vingt-sept novembre mil huit cents dix-huit
avant midi. Guillaume Bonave, Bonave, ambernî, Carbonel
Caïron, Boisson présents notaire public figuré & aminette
Enregistré à Sainte Geneviève le trois décembre mil huit cents
Six reçu pour droit fixe trois francs, pour donation au

fentes pour deux francs cinquante centimes pour la cession
 par la future toute deux francs, pour la reconnaissance trois
 francs, pour dixième quatre francs cinq centimes trois quarts
 mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce Requête de mettre
 ces présentes à exécution, à tous Commandans et officiers de la
 force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en feront
 légalement requis et aux procureurs impériaux d'y
 tenir la main en foi de quoi nous avons expédié ces
 présentes à Guillaume Bonade ce Requant le vingt
 sept août mil huit cent sept.

MAIRIE DE NO. PUBLIC

Copie de l'acte de
 mariage de 23 août 1806
 de la Mairie de
 la commune de

27. 9. 1806

Mariage de
 Guillaume Bonade
 de profession
 et Catherine ambert
 de profession
 les témoins ont pour
 partie le conseil
 municipal
 Louis Bonade
 Louis Bonade
 Louis Bonade
 Louis Bonade
 Louis Bonade